

# FONCTION CINEMA

## FONCTION : CINEMA

### Statuts

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 11 juin 1982,  
Révisés une première fois le 12 décembre 1985,  
Une deuxième fois le 27 avril 1992,  
Une troisième fois le 27 janvier 2000,  
Une quatrième fois le 22 juin 2000,  
Une cinquième fois le 28 août 2003,  
Une sixième fois le 25 juin 2004,  
Une septième fois le 9 juin 2005,  
Une huitième fois le 10 juin 2010,  
Une neuvième fois le 11 juin 2020.

Art. 1            Sous le nom de « FONCTION : CINEMA – Association pour le cinéma indépendant », (désignée ci-dessous par Association), il est constitué une Association (indépendante des organisations religieuses ou politiques) et organisée au sens des art. 60 sqq. du Code civil suisse, qui s'appliquent sauf dérogation des articles suivants.

Art. 2            *Buts*  
Les buts de l'Association sont d'encourager la création cinématographique indépendante, de regrouper les cinéastes, techniciens/ennes et affiliés qui œuvrent de manière indépendante. Elle crée et entretient des outils utiles aux professionnels et à la relève. Elle a également pour mission de renforcer le tissu professionnel et de valoriser la production cinématographique auprès du grand public. L'Association n'est pas une entreprise à but lucratif

Art. 3            *Durée, Sièg*  
Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 *Membres*

1. Toute personne physique souscrivant à ces buts et payant ses cotisations devient membre de l'Association.
2. Il existe quatre sortes de membres :
  - les membres professionnels
  - les membres actifs
  - les membres de soutien
  - les membres d'honneur

Ces différentes qualités de membre donnent accès à des prestations différenciées.

3. Seuls les membres inscrits avant la convocation à l'Assemblée générale ont le droit de vote. Le délai de convocation est fixé à l'article 10.
4. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
5. Les personnes morales peuvent adhérer à l'Association comme membres de soutien.

Art. 5 *Démission des membres*

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'Association, moyennant avertissement donné trente jours à l'avance, par lettre recommandée au Comité.

Les cotisations versées par les membres démissionnaires ne sont pas restituées.

Art. 6 *Radiation des membres*

Le comité a le droit de suspendre tout membre qui ne s'acquitte pas de ses dettes envers l'Association (exemples : cotisations, location tables de montage, etc.), le membre garde toutefois un droit de recours lors de l'AG suivante où la suspension devient effective.

Art. 7 *Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale :

- peut modifier l'ordre du jour, à majorité de deux tiers des membres votants.
  - reçoit les rapports d'activités du/de la président/e, du/de la directeur/trice et du comité.
  - pourvoit à l'élection du/de la président/e, du/de la vice-président/e, du/de la trésorier/ère et du comité sur la base d'un programme, à majorité simple des membres votants ; elle peut les révoquer en tout temps.
  - donne des directives au Comité pour la marche générale de l'Association.
  - adopte et modifie les statuts à majorité de deux tiers des membres votants.
- Les membres votants sont les membres qui expriment un vote qui ne soit ni blanc ni nul. Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.
- *Les Assemblées générales peuvent valablement se tenir en visio-conférence.*

- Art. 8 *Assemblée générale ordinaire et extraordinaire*  
1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année durant le second trimestre.  
2. Des Assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.
- Art. 9 *Convocation aux Assemblées générales*  
Les membres sont convoqués en Assemblée générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, adressée vingt jours avant la séance par le/la président/e.
- Art. 10 *Comité*  
1. Le comité engage le/la directeur/trice de l'Association.  
2. Le Comité prend toute initiative ou mesure qu'il juge appropriée à la réalisation du but social dans l'esprit défini par l'Assemblée générale.  
- Le comité prépare l'ordre du jour des Assemblées générales, gère les affaires de l'Association.  
- Les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités, décident de l'engagement de collaborateurs/trices pour les aider dans leurs tâches d'administration et d'animation, décident des conditions d'organisation des différentes manifestations de l'Association, fixent le montant des cotisations.  
3. Le comité est composé de cinq à huit membres dont un/une président/e, un/une vice-président/e et un/une trésorier/ère. Ces fonctions ne sont pas cumulables.  
4. Toute personne désirant devenir membre du comité doit être membre de l'Association. Elle présentera sa candidature au minimum vingt jours avant l'assemblée générale.  
5. *Les membres du comité exercent leur mandat à titre bénévole. Ils sont indemnisés pour les dépenses effectives encourues dans le cadre de leurs activités pour l'Association.*
- Art. 11 *Election du comité, remplacement*  
L'Assemblée générale élit le/la président/e, le/la vice-président/e, le/la trésorier/ère et les autres membres du comité à la majorité simple des membres présents.  
Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'Assemblée générale.  
Le nombre de remplaçants/tes ne doit cependant pas dépasser deux membres, auquel cas il est procédé à une nouvelle élection.
- Art. 12 *Séances du comité*  
1. Les séances du comité ont lieu régulièrement et peuvent être ouvertes à tous les membres qui y ont des voix consultatives. Seuls les membres du comité ont le droit de vote.  
2. *Les séances peuvent valablement se tenir en visio-conférence.*
- Art. 13 *Président/e et directeur/trice*  
Le/la président/e représente de manière active l'Association, prépare et dirige les réunions du comité et les Assemblées générales.

Le/la directeur/trice règle les affaires courantes et met en œuvre le programme d'animation. Il/Elle est au bénéfice d'un contrat de travail selon les lois en vigueur. Il n'est pas membre de l'association et n'a pas le droit de vote.

Art. 14

*Finances*

Les besoins de l'Association sont assurés par :

- les cotisations de ses membres
- les subventions, dons ou legs en sa faveur
- les recettes des manifestations et projections qu'elle peut organiser.
- *les subventions, dons ou legs reçus sont affectés aux projets de l'Association et ne sont pas restituables.*

Art. 15

*Engagement vis-à-vis des tiers*

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 16

*Responsabilités*

Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 17

*Comptes*

Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 18

*Dissolution*

La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibéré que sur demande des trois quarts de ses membres. Le comité devra alors convoquer, dans les quinze jours dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra être toutefois prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquième des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Fait à Genève le 11 juin 2020.

Pour Fonction : Cinéma,



Xavier Derigo, président